

Acte certifié exécutoire

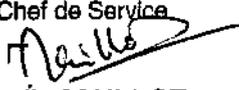
Réception par le préfet : 28/04/2011

Publication : 20/05/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général Haut-Rhin

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2011 00192

Colmar, le

ARRETE

DA

Du

26 AVR. 2011

Portant extension de la capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Association « Arc en Ciel » à AUBURE de 20 à 21 places dont 1 place d'hébergement temporaire

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le Schéma Départemental des personnes handicapées 2009/2013 arrêté par le Conseil Général le 26 juin 2009 ;
- VU** le cahier des charges de fonctionnement de l'hébergement temporaire pour personnes handicapées arrêté par le Conseil Général le 5 décembre 2002 ;
- VU** l'arrêté n°000112-ADES du 9 mars 1987 autorisant la création d'un lieu d'accueil pour personnes adultes handicapées dépendantes à AUBURE dénommée « lieu de vie du Grand Tétras » ;
- VU** la demande d'extension non importante d'une place du FAS présentée le 28 février 2011 par Monsieur Alain BERTIN, Président de l'Association « Arc en Ciel » à AUBURE ;

CONSIDERANT que le besoin est justifié en matière de places destinées à l'hébergement temporaire d'adultes handicapés non travailleurs sur le secteur considéré ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante présenté par le Président de l'Association « Arc en Ciel » est de nature à répondre au besoin précité en offrant une place d'hébergement temporaire en FAS à destination des adultes handicapés non travailleurs ;

CONSIDERANT que le projet d'extension présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Association « Arc en Ciel » sis à AUBURE est fixée à compter du 1^{er} mai 2011 à 21 places, dont :

- 20 places d'hébergement permanent pour adultes handicapés non travailleurs ;
- et 1 place d'hébergement temporaire pour adulte handicapé non travailleur.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et L.313-5 du CASF, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de cette décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il a pour mission d'héberger des adultes handicapés orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

ARTICLE 4 :

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale, compte tenu de la participation reversée par les résidents selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement produira chaque année un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai.

ARTICLE 6 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au Département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 7 :

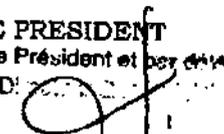
L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L.313-6 et D.313-11 et suivants du CASF.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard GEHIN, Directeur du Lieu de Vie « Arc en Ciel » à AUBURE et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le D:

Michel CHOCHOY